



ARRÊTÉ
N°DG/DGADD/DUCT/2026/08/37

Portant ouverture et organisation de l'enquête
publique relative au projet de Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) de la Communauté
d'Agglomération CAP Excellence

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment :

- les articles L.103-2 et suivants ;
- les articles L.141-1 et suivants ;
- les articles L.143-17 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- l'article L.143-20 et L.143-22 et suivants ;
- l'article R.143-16 ;

VU le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- les articles L.104-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;

VU la délibération n°2011.09.04/176 du Conseil communautaire du 19 septembre 2011 autorisant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Excellence ;

VU la délibération n°2014.05.03/54 du Conseil communautaire du 28 mai 2014 portant définition du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Cap Excellence ;

VU la délibération n°2015.02.01/145 du Conseil communautaire du 13 février 2015 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°2021.02.01/127 du Conseil communautaire du 26 février 2021 concernant l'application anticipée des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;



VU la délibération n°2021.05.04/159 du Conseil communautaire du 28 mai 2021 portant adaptation des modalités de concertation définies dans la délibération n°2015.02.01/145 du 13 février 2015 ;

VU la délibération n°2021.09.07/192 du Conseil communautaire du 10 septembre 2021 approuvant l'architecture du Projet d'Aménagement Stratégique ;

VU la délibération n°2024.03.01/506 du Conseil communautaire du 13 mars 2024 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique ;

VU la délibération n°2025.04.03/667 du Conseil communautaire du 11 avril 2025 rétablissant les modalités initiales de concertation ;

VU la délibération n°2025.12.09/756 du Conseil communautaire du 5 décembre 2025 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et approuvant le bilan de la concertation, ainsi modalités de prise en compte des avis des personnes publiques associées ;

VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du **14 avril 2026** ;

VU la décision n° **E26000004/97** du Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe en date du **6 juillet 2026** désignant Madame Hélène MEDINA en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le Schéma de Cohérence Territoriale constitue le document de planification stratégique de référence définissant les orientations générales d'organisation de l'espace, de développement économique, de mobilité, d'habitat, de protection de l'environnement, de préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers, littoraux et maritimes ;

CONSIDÉRANT que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté par délibération du Conseil communautaire **en date du 5 décembre 2025** ;

CONSIDÉRANT que le projet arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à la Mission régionale d'autorité environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais au Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence d'organiser l'enquête publique préalable à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux dispositions de **l'article L.143-22 du code de l'urbanisme** ;

CONSIDÉRANT que cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions



susceptibles d'affecter l'environnement, conformément aux articles **L.123-1 et suivants** du Code de l'environnement ;

ARRÊTE,

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, arrêté par délibération n°2025.12.09/756 et dont l'objectif est de :

- Mieux organiser l'interface entre les espaces urbains et les espaces maritimes (paysages extraordinaires, potentiel d'animation des accostages, promenades, sentiers du littoral, activités à développer...) ;
- Qualifier les entités paysagères dans un souci de lutte contre l'étalement urbain ;
- Valoriser les entrées de ville et le patrimoine bâti ;
- Équilibrer les flux à l'échelle de tout le bassin de vie (NPNRU, déplacement, habitat...) ;
- Équilibrer les espaces (zones économiques, habitat, activités...) ;
- Articuler les déplacements en y intégrant les enjeux de solidarité territoriale ;
- Organiser les liens et interconnexions avec les équipements structurants (ports, aéroports, centres hospitaliers universitaires, universités...)
- Favoriser les liaisons internes de l'agglomération avec un maillage à partir d'un réseau de transport central pour la desserte des zones périphériques et rurales ;
- Permettre d'inverser la courbe démographique en améliorant l'attractivité territoriale, en développant l'offre en matière d'habitat, en valorisant le développement économique et culturel, en préservant et en mettant en valeur les paysages (mutualisation en termes de maîtrise de l'énergie et du développement des ENR) ;
- Renforcer l'attractivité de la partie centrale de l'agglomération, contenant notamment sa diversification résidentielle ;
- Favoriser une stratégie de développement touristique durable ;
- Répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique ; (développement des modes doux, réduction des déplacements...) ;
- Articuler les volets sociaux, culturels, sportifs et de santé figurant notamment dans le contrat de ville.
- Favoriser la biodiversité en ville à partir, et garantir le maintien et le développement des continuités écologiques (trame verte et bleue.) ;
- Favoriser un cadre de vie de qualité pour tous les habitants ;
- Favoriser la lutte contre les nuisances visuelles (affichage publicitaire, lignes électriques,..) et sonores.



Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'environnement, cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du SCoT.

Le Schéma de Cohérence Territoriale constitue le document de planification stratégique fixant les orientations générales d'organisation de l'espace et de développement durable du territoire intercommunal à l'horizon 2045. Il comprend notamment :

- Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- Un diagnostic territorial intégrant une analyse de la consommation foncière et des perspectives économiques et démographiques,
- Un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale du projet
- Un résumé non technique,
- Un document de justification des choix stratégiques,
- L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de réduction

À l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par le Conseil communautaire.

La personne publique responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par son Président, Monsieur Eric JALTON.

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Cap Excellence
18 Boulevard Légitimus
97110 Pointe-à-Pitre
Mail : eric.jalton@capexcellence.net

Article 2 – Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 9 septembre 2026 à 9 heures au vendredi 9 octobre 2026 à 17 heures**, soit une durée de **31 jours consécutifs**.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, situé 18 Boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre.

Le périmètre concerné par l'enquête couvre l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, à savoir les communes suivantes : Les Abymes, Pointe-à-Pitre et Baie-Mahault.

**Article 3 – Commission d'enquête**

Par décision n° E26000004/97 du 6 juillet 2026, le Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

- Commissaire enquêteur : **Madame Hélène MEDINA**

Article 4 – Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

1. Les pièces administratives relatives à la procédure (délibérations, arrêtés, etc.) et notamment la délibération n°2025.12.09/756 du 5 décembre 2025 arrêtant le projet de SCoT ;
2. Le bilan de la concertation menée depuis le lancement de la procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public ;
3. Le projet de SCoT arrêté, comprenant :
 - o Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
 - o Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
 - o Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
 - o Les annexes : Le diagnostic territorial (prospectives économiques, démographiques, analyse de la consommation foncière) ;
 - o L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale du projet ;
 - o Le résumé non technique ;
 - o Le document de justification des choix stratégiques ;
 - o L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de réduction ;
4. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 avril 2026 et la réponse écrite de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence à cet avis ;
5. Les avis des Personnes Publiques Associées et autres organismes consultés ;
6. La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'élaboration du SCoT ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
7. Toute autre pièce exigée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier sera tenu à la disposition du public :

1. En format numérique :

- o Le dossier d'enquête publique sera consultable dès le premier jour de l'enquête à 9h00 sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7596/>
- o Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence : <http://www.capexcellence.net> ;



2. En format papier :

- o Au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, situé 18 boulevard Légitimus – 97110 Pointe-à-Pitre (siège de l'enquête publique) ;
- o À l'Hôtel de Ville des Abymes, situé Rue Achille RENE-BOISNEUF 97139 Les Abymes ;
- o À l'Hôtel de Ville de Baie-Mahault - Service urbanisme, situé Angle des rues Toutée et Pasteur 97122 Baie-Mahault ;
- o À l'Hôtel de Ville de Pointe-à-Pitre, situé Place des Martyrs de la liberté 97110 Pointe-à-Pitre ;
- o Au pôle technique de Cap Excellence, situé Rue de l'habitat, Grand-Camp 97139 Les Abymes ;

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

3. **Un poste informatique sera mis à la disposition du public** au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture, pour permettre un accès gratuit au dossier d'enquête publique pendant toute sa durée.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté d'Agglomération Cap Excellence dès affichage du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Permanences de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public lors des permanences suivantes :

Date	Lieu	Horaires
Mercredi 9 septembre 2026	Siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence situé 18 boulevard Légitimus – 97110 Pointe-à-Pitre	9h00 à 13h00
Mardi 15 septembre 2026	Hôtel de Ville des Abymes situé Rue Achille RENE-BOISNEUF 97139 Les Abymes	9h00 à 12h00
Jeudi 24 septembre 2026	Hôtel de Ville de Baie-Mahault - Service urbanisme - Angle des rues Toutée et Pasteur 97122 Baie-Mahault	9h00 à 12h00
Mardi 29 septembre 2026	Hôtel de Ville de Pointe-à-Pitre situé Place des Martyrs de la liberté 97110 Pointe-à-Pitre	9h00 à 12h00



Mercredi 7 octobre 2026	Cap Entreprendre à Jarry situé 43 rue Becquerel Immeuble Business Center Jarry, 97122 Baie-Mahault	9h00 à 12h00
Vendredi 9 octobre 2026	Pôle technique de Cap Excellence situé Rue de l'habitat, Grand-Camp Les Abymes, Pointe-à-Pitre	9h00 à 13h00

En dehors de ces permanences, le dossier d'enquête publique demeurera consultable dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête mis à disposition dans chacun des lieux de consultation du dossier ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7596/>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : scot@capexcellence.net ;
- par courrier postal adressé à :

Madame le commissaire enquêteur

Enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Excellence

Communauté d'Agglomération CAP Excellence

18 boulevard Légitimus

97110 Pointe-à-Pitre

- oralement auprès de l'enquêteur public lors des permanences.

Les observations et propositions transmises pendant la durée de l'enquête seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Le **commissaire enquêteur** pourra être saisi par écrit ou oralement pour toute demande d'information complémentaire.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence dès affichage du présent arrêté.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

À l'expiration de la durée de l'enquête publique prévue par l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de huit (8) jours suivant la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera la Communauté d'Agglomération Cap Excellence et lui communiquera un procès-verbal des observations et propositions recueillies.



Le Président de la Communauté d'Agglomération disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté d'Agglomération, son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera simultanément transmise :

- Au Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe,
- Au Préfet de la Guadeloupe
- Aux mairies des communes membres

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence 18 boulevard Légitimus – 97110 Pointe-à-Pitre
- aux mairies des communes membres :
 - Hôtel de Ville des Abymes situé Rue Achille RENE-BOISNEUF 97139 Les Abymes
 - Hôtel de Ville de Baie-Mahault - Service urbanisme - situé Angle des rues Toutée et Pasteur 97122 Baie-Mahault ;
 - Hôtel de Ville de Pointe-à-Pitre situé Place des Martyrs de la liberté 97110 Pointe-à-Pitre
- à la Préfecture de la Guadeloupe située Palais d'Orléans, Rue de Lardenoy, 97109 BASSE-TERRE cedex
- sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence : <https://www.capexcellence.net>

Article 10 – Décision susceptible d'être adoptée

À l'issue de l'enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

Le SCoT approuvé sera transmis au préfet et publié sur le portail national de l'urbanisme (article R.143-16 du Code de l'urbanisme)

**Article 11 : Mesures de publicité de l'enquête publique**

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis au public comportant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du même code, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Guadeloupe : France Antilles et Nouvelles Étoiles.

Cet avis sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence 18 boulevard Légitimus – 97110 Pointe-à-Pitre
- Aux mairies des communes membres :
 - Hôtel de Ville des Abymes situé Rue Achille RENE-BOISNEUF 97139 Les Abymes
 - Hôtel de Ville de Baie-Mahault - Service urbanisme - situé Angle des rues Toutée et Pasteur 97122 Baie-Mahault ;
 - Hôtel de Ville de Pointe-à-Pitre situé Place des Martyrs de la liberté 97110 Pointe-à-Pitre

Cet avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : <http://www.capexcellence.net>

Article 12 : Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence – Direction de l'Urbanisme et de la Cohérence Territoriale – 18 boulevard Légitimus – 97110 Pointe-à-Pitre – auprès de Madame Manuela RABATHALY 05.90.68.92.92 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : scot@capexcellence.net

Article 13 : Caractère exécutoire

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département.



Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers – Cité Guillard – 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://telerecours.fr>.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence, lequel proroge le délai de recours contentieux.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- Madame le commissaire enquêteur ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de CAP Excellence.

Le 18/08/2026

Le Président

ERIC JALTON

